

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELIBERATION N° 2026/07/052

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA FERTE ALAIS
Séance du 30 juillet 2026**

Date de la convocation :	23 juillet 2026
Date de l'affichage	23 juillet 2026
Membres du Conseil Municipal :	27
En exercice :	27
Qui ont pris part à la délibération :	26
Pouvoirs :	5
Absent (es)	1

L'an deux mille vingt-six, le 30 juillet à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA FERTE-ALAIS, régulièrement convoqué en date du 23 juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HILF, Maire de LA FERTE-ALAIS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Patricia HURTREL

Objet de la délibération : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-8 qui impose aux conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal et, **APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE AVEC**

26 Voix **POUR**

0 voix **CONTRE**

0 voix **ABSTENTION**

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal qui est joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.lafertealais.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.
Pour copie conforme



Monsieur Pascal HILF
Maire

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 juillet 2026

Ce document comporte 14 pages

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, ce document doit comporter :

Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19).
- Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1).
- L'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération (CE, 10 février 1995, n° 147378).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public:

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1).
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12).

Sommaire

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.....	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.....	5
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS.....	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES (AUTRES QUE LES DEBATS ORDINAIRES)	6
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES.....	6
ARTICLE 7 : VOEUX.....	6
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	7
ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES.....	7
ARTICLE 9 : LES COMITES/CONSEILS CONSULTATIFS ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS.....	8
ARTICLE 10 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES	8
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
ARTICLE 11 : PRESIDENCE.....	9
ARTICLE 12 : QUORUM	10
ARTICLE 13 : POUVOIRS ECRITS	10
ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE	11
ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	11
ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	12
ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS.....	12
ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	12
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	12
ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	12
ARTICLE 20 : DEROULEMENT DES DEBATS ORDINAIRES.....	13
ARTICLE 21 : DEROULEMENT DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET BUDGET.....	13
ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE	14
ARTICLE 23 : AMENDEMENTS.....	14
ARTICLE 24 : VOTES DES DELIBERATIONS.....	14
ARTICLE 25 : CLOTURE DES DEBATS	16
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	16
ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX ET SIGNATURE DES DELIBERATIONS.....	16
ARTICLE 27 : COMPTES RENDUS	16
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 28 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	17
ARTICLE 29 : ESPACE D'EXPRESSION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL	17
ARTICLE 30 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	18
ARTICLE 31 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT.....	18
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT.....	19

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (...).

Article L. 2121-9 CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai ».

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : « **Toute convocation est faite par le maire.** Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit** à leur domicile ou à une autre adresse ».

Pour les élus disposant d'une case « Courrier » en mairie, la convocation peut leur être déposée dans leur case « Courrier » sauf si les élus concernés font la demande, adressée par écrit en mairie, que celle-ci, leur soit adressée à leur domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie et l'ordre du jour.

Article L. 2121-12 CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, **une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation** aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs*. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire, ou le président de séance, en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

*Pour que le délai soit franc, le calcul des 5 jours francs ne commence à courir que le lendemain de la date à laquelle les convocations sont adressées, et doit expirer au moins la veille de la réunion du conseil. Lorsque le délai franc comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire est compétent pour fixer l'ordre du jour. Le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal préalablement soumises aux commissions compétentes en vertu de l'article 8 du règlement intérieur relève du pouvoir discrétionnaire du maire.

L'ordre du jour récapitule les différents points examinés en réunion du conseil municipal.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie, cinq jours francs avant la tenue du conseil, et sous réserve des possibilités techniques, sur le site internet de la commune.

Il est rappelé que depuis le 1er Juillet 2022, pour les communes de plus de 3500 habitants, la publication électronique de l'ordre du jour sur le site internet de la commune est la seule formalité donnant une valeur légale à l'acte et qui fait courir les délais de recours.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 CGCT : « **La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.**

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ».

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Article L. 2121-26 CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes », comme le CCAS par exemple.

Durant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal, les élus municipaux peuvent consulter les dossiers qui font l'objet d'une délibération en mairie uniquement, aux heures ouvrables, en ayant au préalable envoyé un courriel de prévenance adressé à mairie@lafertealais.fr, minimum 48h00 avant la consultation souhaitée.

Les élus municipaux peuvent accéder aux dossiers concernant les affaires soumises à la délibération et à l'approbation du conseil municipal. Le projet du budget accompagné de ses pièces annexes est transmis à tous les élus municipaux dans les conditions prévues par la loi. Le budget, une fois adopté, pourra être consulté en ligne sur le site internet de la commune. Conformément à la loi, les élus municipaux peuvent consulter, à travers un envoi dématérialisé, tout projet de contrat ou de marché soumis à délibération et accompagné de l'ensemble de ses pièces. Les dossiers ainsi visés sont consultables en mairie durant les horaires d'ouverture de celle-ci.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire ou à l'adjoint/conseiller délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales (autres que les débats ordinaires)

*Article L. 2121-19 CGCT : « **Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.** Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Lors de chaque séance du conseil municipal, les élus municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire, le président de séance, ou l'adjoint/conseiller délégué répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à débat. Les conseillers municipaux adressent leurs questions orales au maire par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du conseil municipal et/ou du secrétariat du maire, au plus tard 48 heures à l'avance. Le maire répond oralement à l'ensemble des questions orales qui lui ont été posées après épuisement de l'ordre du jour. Les questions orales ne sont soumises à aucun vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire ou le président de séance peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Les questions orales ne peuvent être posées que par des élus municipaux physiquement présents en séance.

Article 6 : Questions écrites

Les questions écrites sont adressées par des élus municipaux au maire ; elles portent sur les affaires communales faisant l'objet d'une délibération. Les questions sont adressées au maire par courrier simple ou par voie électronique à l'adresse électronique du conseil municipal et/ou du secrétariat du maire. Le maire dispose d'un délai de un mois maximum

à compter de la délivrance de l'accusé de réception pour répondre. En cas d'étude complexe ou de vacances, ce délai de réponse du maire peut être porté à deux mois.

Article 7 : Vœux

Conformément à l'article L 2121-29 du CGCT, le conseil municipal peut émettre des vœux sur des sujets d'intérêt local.

Le nombre de vœux est limité à 1 par séance et par liste (majoritaire et minoritaire).

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal, le projet de vœu doit être signé et déposé (ou adressé par mail à : mairie@lafertealais.fr) au secrétariat de la mairie. Il sera alors inscrit à l'ordre du jour de la séance correspondante en tenant compte des délais de convocation.

Les vœux sont examinés en fin de séance. Ils doivent être lus par leur auteur et peuvent faire l'objet d'une discussion. Le conseil, après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à un vote ou renvoyés pour examen à une commission municipale ultérieure.

En cas de vote, le vœu est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales permanentes

Article L. 2121-22 CGCT : « **Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions** chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, **la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale** ».

Les commissions municipales permanentes ont pour mission d'examiner préalablement les questions soumises au conseil municipal. **Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent des avis et des recommandations.** Les commissions municipales permanentes peuvent proposer au maire l'inscription à l'ordre du jour des questions relevant de leur objet, en dehors de celles soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans les commissions.

La composition des différentes commissions respectera le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les séances des commissions municipales permanentes ne sont pas publiques.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Elle peut se réunir également à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission par courriel **ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit** à leur domicile, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie et l'ordre du jour.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur décision du maire ou du vice-président.

Article 9 : Les comités/conseils consultatifs et la participation des citoyens

Les conseils consultatifs de quartier, les conseils des sages (le cas échéant), le conseil municipal des enfants et le conseil des jeunes exercent un rôle de consultation, d'initiative et de suivi des questions diverses présentant un intérêt communal.

Les conseils consultatifs se réunissent au moins une fois par an.

Une réunion du conseil municipal autour de la démocratie locale pourra être organisée une fois par an avec la possible participation des habitants.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article L. 1411-5 CGCT

« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

* L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Outre les élus qui ont seuls voix délibérative, la commission d'appel d'offres peut comprendre (ce n'est pas obligatoire):

- des personnalités compétentes qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- des institutionnels tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- un ou plusieurs membres du service communal compétent.

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collègues ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres ».

Le conseil municipal est présidé par le maire, qui garantit l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, le maire est remplacé par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Durant la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, la présidence est assurée par le doyen des membres du conseil municipal. Le maire détient une compétence exclusive en matière de police d'assemblée. Le maire procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles, met aux voix les propositions, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes et en proclame les résultats, et prononce la suspension et la clôture des séances.

Le maire fait observer le règlement, il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, soumet au vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou faire appréhender par les forces de l'ordre toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse immédiatement un procès-verbal et saisit alors le procureur de la République.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer en séance que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint lors de l'ouverture de la séance et la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Dès lors, si un conseiller doit s'absenter durant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans qu'aucune condition relative au quorum ne soit requise.

Article 13: Pouvoirs écrits

Article L. 2121-20 CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions

prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le pouvoir doit être remis en mairie à l'intention du maire dans les meilleurs délais ou directement en début de séance, au Président. La transmission par courriel d'un pouvoir signé puis numérisé et converti en format pdf est autorisée si l'envoi est fait au moins ½ heure avant la séance, simultanément sur les adresses courriel suivantes :

mairie@lafertealais.fr

dgs@lafertealais.fr

En cas d'envoi par courriel, l'expéditeur doit s'assurer que son pouvoir a fait l'objet d'un accusé de réception avant la séance. A défaut, le pouvoir ne sera pas pris en compte.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un élu obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les élus municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire ou au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Le secrétaire de séance assiste (ou : les secrétaires de séance assistent) le maire ou le président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle (ou : ils contrôlent) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire ou du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

*Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : « **Les séances des conseils municipaux sont publiques** (sauf séances à huis clos évoquées ci-dessous. Néanmoins, **sur la demande de trois***

membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Les débats peuvent être retransmis par les moyens de communication audiovisuels de la commune.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer et, si les débats sont retransmis par les moyens de communication audiovisuels de la commune, la retransmission doit être suspendue durant le huis clos.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au maire, ou au président de séance qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

*Article L. 2121-29 CGCT : « **Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.***

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, ou le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à la vérification du quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire, ou le président de séance, désigne alors un secrétaire de séance (Cf. article 14).

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, après avoir pris note des rectifications éventuelles, le cas échéant.

La question préalable dont l'objet est le report ou l'annulation de la décision de délibérer peut être posée par un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Le maire, ou le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Le maire, ou le président de séance, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Déroulement des débats ordinaires

Au cours des débats dits « ordinaires » du conseil municipal, le maire accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

La parole est accordée suivant l'ordre chronologique des demandes.

Les conseillers municipaux doivent faire preuve de courtoisie dans leurs interventions.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'assemblée, il est souhaitable que les interventions n'excèdent pas deux minutes maximum. Une seconde intervention d'une minute maximum sera autorisée.

Lors du débat d'orientation budgétaire, du débat sur le budget primitif, du débat général sur le compte financier unique, le temps de parole est limité à cinq minutes.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur ni le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, notamment par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 21 : Déroulement du débat sur les orientations budgétaires et budget

Article L. 2312-1 CGCT : « Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune (rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette) fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre (...) ».

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire organisée dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) porte sur un rapport comprenant les orientations générales du budget, de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur la structure et la gestion de la dette de la commune. Ce rapport est accompagné des documents annexes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article L. 1612-1 du CGCT : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au **15 avril**, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Pour les convocations à la séance relative au vote du budget, la commune est soumise aux dispositions de l'article L. 5217-10-4 du CGCT, qui prévoit que **le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante, avec les rapports correspondants, douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.**

Ce délai est distinct du délai de convocation du conseil municipal de cinq jours francs, prévu à l'article L. 2121-12 du CGCT pour les communes de 3 500 habitants et plus, qui reste en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

Le maire ou le président de séance peut décider d'une suspension de séance pour la durée de son choix.

Le maire ou président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil.

Article 23 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes des délibérations

Article L. 2121-20 CGCT : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Les bulletins ou votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans les
Parmi les suffrages exprimés.

Article L. 2121-21 CGCT : « **Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.**

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs, les abstentions, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote à scrutin secret sans enveloppe ni isoloir est conforme à la réglementation.

Dans les cas où le vote à scrutin secret n'est pas requis, le conseil municipal vote à main levée.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L. 1612-12 CGCT : « L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par **le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique** présenté (...) par le maire(...). **Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.**

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement au cours de leur mandat.

Article 25 : Clôture des débats

Il appartient au maire ou président de séance seul de mettre fin aux débats.

Si un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à la discussion et qu'il soit procédé au vote, il appartient alors au seul maire ou président de séance de mettre fin au débat.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux et signature des délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance ».

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis pour relecture au secrétaire de séance. Une fois relu, il est ensuite transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée manuellement sur le procès-verbal ou, si elle représente un texte trop long, notée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal détaillé est consultable à l'accueil de la mairie, après approbation lors de la séance du conseil suivante ; il peut, en outre, être publié sur le site internet de la commune.

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le dernier procès-verbal du mandat est transmis pour avis aux élus en exercice avant la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des listes de conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition de ce local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale n'est pas permanente mais ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des différentes listes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance du nombre de sièges des listes minoritaires.

Article 28 : Espace d'expression des élus du conseil municipal

Article L. 2121-27-1 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Tous les conseillers municipaux disposent du droit de s'exprimer librement sur les affaires de la commune, notamment dans le bulletin municipal.

Un espace d'expression libre est accordé pour l'ensemble des numéros du magazine municipal qui est ensuite publié sur le site internet de la commune <https://www.lafertealais.fr/>

Le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur est évidemment obligatoire.

Les propos tenus par les élus municipaux dans les bulletins d'information générale diffusés par la mairie ne sauraient par leur contenu revêtir un quelconque caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux. Le directeur de publication est en droit de les rectifier, pour des raisons de responsabilité. Par ailleurs, un droit de réponse pourrait le cas échéant être présenté.

L'expression des conseillers municipaux au sein du bulletin municipal est réglée selon les principes de la liberté d'expression, sous réserve de ce qui est évoqué au paragraphe précédent.

À chaque parution du bulletin municipal, l'espace d'expression réservé aux groupes de l'opposition ne doit pas excéder 1/3 de page.

Le texte transmis sera reproduit sans italique, non souligné, et dans une police de caractères identique pour tous. En cas d'inutilisation d'un espace réservé au sein du bulletin municipal, seront mentionnés le nom du groupe et l'information : « *Texte non transmis* ». Les tribunes doivent être transmises au rédacteur en chef du bulletin 5 jours francs avant le départ en impression.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint ayant eu un retrait de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ou, au contraire, que tous les adjoints « monteront d'un rang » et que le nouveau sera en dernière position.

Article 32 : Modification du règlement

Article L2121-8 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Il doit alors à nouveau faire l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de La Ferté-Alais
